

PROTOCOLE D'ACCORD COLLECTIF ESAF / ERSAF / EREP PORTANT SUR LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL
--

Sur la base des négociations tenues partir du 30 mai 2000 entre les Directions et les Organisations Syndicales,

il est arrêté ce qui suit entre les parties signataires, constituant un avenant à l'accord Aubry I du 30 avril 1999 sur la réduction du temps de travail.

TITRE 1

Ce titre concerne le personnel la journée des entreprises signataires, tel que visé par l'accord Aubry I sur la réduction du temps de travail en date du 30 avril 1999.

Article 1.

A compter du 1er juin 2001, chaque membre du personnel, détachés et expatriés compris, bénéficiera d'un droit de base à congés payés de 32 jours ouvrés par an, acquis au titre de l'exercice de 12 mois précédant le 1er juin.

Article 2.

Au titre de l'année 2000, il est accordé à chaque membre du personnel, détachés et expatriés compris, 2 jours de repos (réduction du temps de travail) :

- un de ces deux jours pourra être déterminé par la Direction de chaque établissement : dans ce cas, ce jour se situera entre la date de signature des présentes et le 31 décembre 2000 ,
- l'autre sera déterminé au choix de l'employé, et devra être pris avant le 30 juin 2001.

Article 3.

La grille d'ancienneté actuellement en vigueur, fixant l'acquisition de droits à congés payés supplémentaires au titre de l'âge et de l'ancienneté, sera abrogée au 31 mai 2001.

Pour le personnel salarié des entreprises signataires à la date de signature du présent protocole, personnel expressément regroupé en un groupe fermé, il est instauré une grille d'acquisition de droits à congés payés supplémentaires au titre de l'âge et de l'ancienneté, grille ainsi conçue:

- A compter de 20 ans d'ancienneté ou de 45 ans d'âge 1 jour de congés payés supplémentaire par an
- A compter de 25 ans d'ancienneté ou de 50 ans d'âge 2 jours de congés payés supplémentaires par an l'âge et l'ancienneté s'appréciant au 1er juin de l'année où débute la période de prise des congés payés.

Cette grille sera appliquée pour la première fois au 1er juin 2001, afin de déterminer les droits à congés payés acquis au titre de l'exercice couru du 1er juin 2000 au 31 mai 2001.

Article 5.

Les 9 jours de repos prévus à l'Article 2, paragraphe 2/, de l'accord du 30 avril 1999 sont abrogés à compter du 1er janvier 2001.

Article 6.

L'Article 3 de l'accord du 30 avril 1999 est abrogé à compter du 1er janvier 2001.

Article 7.

A compter du 1er janvier 2001, il est instauré un forfait de 10 jours de congé au titre des jours fériés de chaque année civile, à savoir : 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de la Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Ce forfait de 10 jours sera utilisé:

- en tout état de cause, pour organiser le chômage de ceux des jours fériés de l'année civile qui se trouvent situés un jour de semaine (lundi au vendredi)
- le cas échéant, pour octroyer au personnel un ou plusieurs jours de pont mobile, jusqu'à épuisement du forfait de 10 jours susmentionné les dates concernées par ces ponts mobiles seront déterminées par la Direction de chaque établissement, après avis du Comité d'Etablissement.

Article 8.

Les 12 jours de repos prévus à l'Article 2, paragraphe 1/ dudit accord sont portés à 16.
L'Article 2, paragraphe 3/, de l'accord du 30 avril 1999 est abrogé.

Article 9.

Pour le personnel en 2X8,

- son droit de base congés payés se trouvera à compter du 1er juin 2001 majoré de 4 jours par an par rapport à la situation actuelle ;
- les Articles 2 à 8 inclus du présent titre s'appliquent sans changement.

TITRE 11

Ce titre concerne le personnel posté 3 x 8 continu Esaf/ Ersaf

Article 1.

A compter du 1er janvier 2001, ce personnel bénéficiera de 2 quarts de repos supplémentaires par année civile.

Le taux horaire de l'heure de travail posté sera revalorisé dans des proportions correspondantes.

Article 2.

Au titre de l'année 2000, il est accordé à chaque membre du personnel 2 quarts de repos (réduction du temps de travail).

Article 3.

Les dispositions concernant les quarts de repos visés aux Articles 1 et 2 ci-dessus, plus particulièrement les modalités d'acquisition en cas d'année de travail incomplète ainsi que les modalités de prise, seront déterminées au niveau de l'établissement.

De convention expresse et à titre dérogatoire, les quarts de repos visés à l'Article 2 ci-dessus pourront être pris à des dates postérieures au 31 décembre 2000, mais en tout état de cause avant le 30 juin 2001.